

S-34

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

SENATE OF CANADA

BILL S-34

An Act respecting royal assent to bills passed by the Houses
of Parliament

**AS PASSED BY THE SENATE
MARCH 19, 2002**

S-34

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-34

Loi relative à la sanction royale des projets de loi adoptés
par les chambres du Parlement

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
LE 19 MARS 2002**

SUMMARY

This enactment provides an alternative procedure for signifying royal assent to bills.

SOMMAIRE

Le texte prévoit une procédure de rechange pour la sanction royale des projets de loi.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL S-34

PROJET DE LOI S-34

An Act respecting royal assent to bills passed
by the Houses of Parliament

Loi relative à la sanction royale des projets de
loi adoptés par les chambres du
Parlement

Preamble

WHEREAS royal assent is the constitutional
culmination of the legislative process;

WHEREAS the customary ceremony of royal
assent, which assembles the three constituent
entities of Parliament, is an important legisla- 5
tive tradition to be preserved;

AND WHEREAS it is desirable to facilitate the
work of Parliament and the process of enact- 10
ment by enabling royal assent to be signified
by written declaration;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with
the advice and consent of the Senate and
House of Commons of Canada, enacts as fol-
lows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Royal Assent* 15
Act.

Form and
manner of
royal assent

2. Royal assent to a bill passed by the
Houses of Parliament may be signified, during
the session in which both Houses pass the bill,
(a) in Parliament assembled; or 20
(b) by written declaration.

Use of
customary
form and
manner

3. (1) Royal assent shall be signified in
Parliament assembled at least twice in each
calendar year.

Minimum
requirement

(2) Royal assent shall be signified in 25
Parliament assembled in the case of the first
bill of the session appropriating sums for the
public service of Canada based upon main or
supplementary estimates.

Attendu :

que l'octroi de la sanction royale constitue
l'étape constitutionnelle ultime du proces-
sus législatif;

que la cérémonie coutumière de la sanction 5
royale, qui réunit les trois composantes du
Parlement, est une tradition importante
qu'il faut sauvegarder;

qu'il est souhaitable de faciliter les travaux
parlementaires et le processus d'édiction en 10
permettant que la sanction royale puisse
être octroyée par déclaration écrite,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte : 15

1. Titre abrégé : *Loi sur la sanction royale*.

2. L'octroi de la sanction royale aux projets
de loi adoptés par les chambres du Parlement
s'effectue, au cours de la session de l'adop- 20
tion :

a) soit devant les trois composantes du
Parlement;

b) soit par déclaration écrite.

3. (1) L'octroi de la sanction royale s'effec-
tue devant les trois composantes du Parlement 25
au moins deux fois par année civile.

(2) L'octroi de la sanction royale s'effectue
devant les trois composantes du Parlement s'il
s'agit du premier projet de loi présenté au
cours de la session et portant octroi de crédits 30
pour l'administration publique fédérale
d'après le budget des dépenses principal ou
supplémentaire.

Préambule

Titre abrégé

Modalités

Formalités
traditionnelles

Exigence
minimale

Witness of assent	(3) The signification of royal assent by written declaration may be witnessed by more than one member from each House of Parliament.	(3) Dans le cas où l'octroi de la sanction royale s'effectue par déclaration écrite, plus d'un membre de chaque chambre du Parlement peut être présent.	Membres présents lors de la sanction
Notification in Parliament	4. Each House of Parliament shall be notified of a written declaration of royal assent by the Speaker of that House or by the person acting as Speaker.	5 4. Chaque chambre du Parlement est avisée par son président ou le suppléant de celui-ci de la déclaration écrite portant sanction royale.	5 Avis au Parlement
Date of assent	5. Where royal assent is signified by written declaration, the Act is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration.	5. La déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées.	Date de la sanction 10
Declaration not a statutory instrument	6. A written declaration of royal assent is not a statutory instrument for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	6. La déclaration écrite n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Texte réglementaire
Saving	7. No royal assent is invalid only because section 3 is not complied with.	7. Nulle sanction royale n'est invalide du seul fait de l'inobservation de l'article 3.	Inobservation de l'article 3 15

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Letter mail	Poste-lettre
03159442	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9